URSSAF

[Associations]

Accueils collectifs, **séjour de vacances...**

À JOUR AU 1er janvier 2011

Vous êtes responsable d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, d'une maison familiale ou d'un centre de vacances pour adultes handicapés.

Si vous employez du personnel non bénévole, à titre temporaire, pour assurer exclusivement l'encadrement, vous calculez les cotisations sur des bases forfaitaires.

Qui est concerné ?

Vous êtes :

- un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif : accueil avec ou sans hébergement, accueil de scoutisme ;
- une maison familiale de vacances.

Votre salarié est :

- animateur ;
- assistant sanitaire ;
- directeur, directeur-adjoint ou économe.

Ne sont notamment pas concernés les personnels administratifs, de service et de cuisine.

Quelles conditions ?

Les bases forfaitaires sont applicables si l'activité du salarié est :

- consacrée exclusivement à l'encadrement des enfants mineurs de plus de quatre ans ou des adultes handicapés* ;
- temporaire, c'est-à-dire à l'occasion de périodes de vacances ou de loisirs (vacances scolaires, congés professionnels, mercredi et fin de semaine).

* dans les centres pour adultes handicapés, l'organisme d'accueil et les personnes accueillies doivent remplir un certain nombre de conditions.

Quelle base de calcul ?

La base de calcul des cotisations est déterminée par référence au smic horaire (en vigueur au 1er janvier de l'année 2011).

Montants en euros

Emplois	Base jour	Base semaine	Base mois
Animateur au pair	9	45	180
Animateur rémunéré Assistant sanitaire	14	68	270
Directeur-adjoint ou économe Directeur	- -	158 225	630 900

Quelles cotisations ?

Vous appliquez l'ensemble des taux de droit commun sur la base forfaitaire*.

Le taux « accidents du travail » vous est notifié chaque année par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (carsat).

La CSG et la CRDS sont calculées sur les bases forfaitaires, sans pratiquer l'abattement de 3 % pour frais professionnels.

* La base forfaitaire ne s'applique pas pour les contributions d'Assurance chômage.

Cas particuliers

Les animateurs au pair ne sont pas redevables des cotisations salariales de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial* de Sécurité sociale et qui exercent simultanément une activité accessoire, sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.

* Exemples : fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la sncf et des entreprises électriques et gazières.

Le contrat d'engagement éducatif

Les bases forfaitaires sont applicables* aux personnes, participant à des actions d'animation ou de direction, recrutées par contrat d'engagement éducatif.

Les formateurs non professionnels, intervenant de façon occasionnelle lors des sessions destinées aux stagiaires voulant obtenir le bafa/bafD, bénéficient de la base forfaitaire applicable aux formateurs occasionnels. Un dépliant d'information est à votre disposition.

* sous réserve du respect des conditions précédemment énoncées.

Bon à savoir...

Des règles particulières de calcul des cotisations sont applicables aux associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. Des dépliants spécifiques sont à votre disposition.

Quelles formalités ?

Vous appliquez les bases forfaitaires uniquement si vous avez accompli les formalités administratives suivantes :

- pour les centres de vacances : déclaration d'ouverture de l'établissement ou déclaration de séjour délivrée par le Préfet ;
- pour les centres de loisirs sans hébergement : demande d'habilitation préalable à l'accueil, auprès du Préfet ou de son représentant, à renouveler chaque année ;
- pour les maisons familiales de vacances : agrément pour la structure d'hébergement.

Vous devez être immatriculé auprès de l'Urssaf.

Pour tout emploi de salarié, vous devez effectuer une Déclaration unique d'embauche (due) auprès de l'Urssaf, dans les huit jours précédant sa prise de fonction.

CHÈQUE EMPLOI associatif

Si vous employez au plus 9 salariés « équivalents temps plein », le chèque emploi associatif vous permet d'accomplir gratuitement, et en toute simplicité, les formalités liées à l'emploi d'un salarié.

Pas de bulletin de paie, ni de calcul de cotisations à effectuer : le centre national chèque emploi associatif s'en charge pour vous.

Et c'est encore plus simple sur Internet : ***www.cea.urssaf.fr.***

Pour en savoir plus, un numéro vert est à votre disposition : N° Vert 0 800 1901 00

GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Bon à savoir...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi de personnel salarié au sein d'une association sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

URSSAF

Réf. : NAT/1530/janvier 2011/DEPL24

Réalisation : Acoss/Urssaf/Miccom - Impression : Rotocolor - Photo : © M. Syncerz - Fotolia.com